

générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité (section 15, chapitre 11 du budget général)

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 680/MPEFP du 3/10/97 — M. LAWSON-TOGLA Laté Amenu, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série D, session de 1990, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche (section 27, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 706/MPEFP du 13/10/97 — Les agents permanents hors catégorie ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et qui ont accompli trois (3) ans d'ancienneté dans l'administration sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} juin 1997 et mis à la disposition du ministre de la Communication et de la Formation civique (section 31, chapitre 24 du budget général) :

- Mme AYEVA Bétiré épouse LOVI, n° mle 039549-F
- M. KAZIMNA Kpatcha, n° mle 039548-W.

Les intéressés dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à leur nouvelle situation administrative, conservent à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu des avancements, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

**MINISTERE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté n° 60/MMETPT - CAB du 8/10/97 — Sont nommées membres de la commission de réflexion sur une nouvelle immatriculation des véhicules les personnes dont les noms suivent :

- **YEMBETTI N. Datschia** : Directeur de Cabinet du ministère des Mines, de l'Equipelement, des Transports et des Postes et Télécommunications : *Président*
- **FATONZOUN Mawutoè** : Directeur général des Transports : *Rapporteur*

- **BAMANA Baroma Magolemiéna** : Chef de Cabinet du Secrétariat d'Etat chargé des Transports et des Ressources hydrauliques : *Membre*
- **TAGBA Abi Tchao** : Directeur de Cabinet du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité : *Membre*
- **Lt-CI AYASSOU Madji Kodjo** : Conseiller technique du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité : *Membre*
- **GUNUBU Zaklu Kodjo** : Directeur des Transports routiers : *Membre*
- **KOKOU Zomblewou Agbessi** : Chargé d'études à la Division des Privilèges et Immunités : ministère des Affaires étrangères et de la Coopération : *Membre*
- **Capitaine BAKALI Badibawu** : Directeur général-adjoint des Douanes : *Membre*
- **ABOUGA Kwaku** : Chef d'Immatriculation, Direction générale du Garage central : *Membre*
- **Général GNOFAME Zoumaro** : Président du Comité National Olympique Togolais : *Membre*
- **ATABRE Thindo** : Secrétaire Général de l'Union Nationale des Transporteurs Routiers du Togo : *Membre*

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

Arrêté n° 009/MIC/SCOT du 14/10/97 portant libéralisation de l'exercice de la Tierce-Détention des produits de base au Togo

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

- Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 Juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 96-025/PR du 18 mars 1996 portant suppression des procédures des licences et d'agrément des produits de base ainsi que des monopoles d'exportation des produits de base ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 Août 1996 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 96-159/PR du 27 Novembre 1996 portant dissolution de l'OPAT ;

Sur le rapport du directeur du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits et des Instruments de Mesure (SCOT) ;

ARRETE

Article premier — L'exercice de la profession de la Tierce détention des produits de base précédemment sous monopole de la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits et des Instruments de Mesure (SCOT) est désormais libre.

Art. 2 — Les tarifs de tierce-détention applicables sont ceux édictés par l'arrêté n° 10/MCT/DCIPC/DFHP du 11 avril 1983.

Art. 3 — Les sociétés de commercialisation des produits de base choisiront l'organisme tiers-détenteur de commun accord avec les institutions de crédit.

Art. 4 — Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la libéralisation des produits de base

Lomé, le 14 octobre 1997

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

Elom K. DADZIE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté n° 97/034/METFFPA du 6 Octobre 97 portant modification de l'Arrêté n° 87/011/METFP relatif à la création des Brevets d'Etudes professionnelles (B. E. P.)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'ARTISANAT

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 Mai 1975 portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 Janvier 1997 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 94/063/PR du 21 Septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu le décret n° 96/097/PR du 27 Août 1996 portant composition du gouvernement de la République Togolaise ;

Sur proposition du directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

ARRETE

Article premier — Il est créé un diplôme professionnel dénommé Brevet d'Etudes Professionnelles (B.E.P.)

Art. 2 — Les différentes filières de Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) sont instituées par arrêtés ministériels pris après consultations des organismes professionnels compétents pour la spécialité considérée. Le Brevet d'Etudes Professionnelles est délivré à la suite d'un examen public organisé au plan national dans les conditions définies ci-après ;

Art. 3 — La préparation au Brevet d'Etudes Professionnelles dure 2 ans.

Art. 4 — L'examen donnant droit à la délivrance du Brevet d'Etudes Professionnelles comporte obligatoirement :

- une première série d'épreuves comprenant des épreuves pratiques et théoriques caractéristiques de la profession et des épreuves d'enseignement général.

- une deuxième série d'épreuves comportant éventuellement des épreuves facultatives.

- Les arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus préciseront les programmes d'examen, la nature des épreuves dans chaque spécialité, leur durée, leurs coefficients et éventuellement les notes éliminatoires.

Art. 5 — Pour être déclarés admissibles à la deuxième série d'épreuves, les candidats doivent avoir obtenu à la première série d'épreuves une moyenne de 10 sur 20 ; toutefois, en Comptabilité et Bureau-Secrétariat (B.S.) une note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

Art. 6 — Pour être déclarés admis, les candidats doivent avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves des première et deuxième séries une moyenne au moins égale à 10 sur 20 sans la note 0 dans l'une des épreuves de la deuxième série.

Art. 7 — Les membres du jury sont nommés par le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sur proposition du directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 8 — Pour chaque Brevet d'Etudes Professionnelles et pour chaque session, le ministre arrête, sur proposition du directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, la liste des centres d'examen.

Art. 9 — Le Responsable des Examens, Concours et Certification choisit les sujets pour tous les centres parmi les propositions qui lui sont faites.

Art. 10 — Les dates et les horaires des examens sont fixés par le Ministre sur proposition du directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 11 — Les procès-verbaux des examens dûment signés par le Président du jury et les membres des commissions sont transmis au Responsable des examens, Concours et certification.

Art. 12 — Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 16 octobre 1997

Bamouni Stanislas BABA